

202504901
SLE/SDC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DEUX AVRIL**

A BILLERE (64140) 88 route de Bayonne, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Stéphanie LEBAS, Notaire Associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « APINOT », titulaire d'un Office Notarial à BILLERE (64140) 88 route de Bayonne, identifié sous le numéro CRPCEN 64094,

A reçu le présent acte contenant CESSIION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

La Société dénommée **A 3 S O**, Société par actions simplifiée au capital de 1500 €, dont le siège est à ARAMITS (64570), route d'Arette, identifiée au SIREN sous le numéro 798102620 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

Représentée à l'acte par Madame Marion BONNEFON, en vertu des pouvoirs qu'elle déclare expressément accepter, qui lui ont été conférés par Monsieur Arnaud CHAUVIN, en vertu d'une délégation de signature en date du 2 avril 2025 demeurée ci-annexée,

Ledit Monsieur Arnaud CHAUVIN, président de la société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 2 avril 2025, dont une copie du procès-verbal est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

La Société dénommée **MARNAUD**, société civile au capital de 930 200 €, dont le siège est à LONS (64140), 9 avenue Joseph Marie Jacquard, identifiée au SIREN sous le numéro 929 765 386 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

Représentée à l'acte par Monsieur Arnaud CHAUVIN, associé et gérant de ladite société, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société A 3 S O

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Gel des avoirs.

Concernant la société MARNAUD

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Gel des avoirs.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions des articles 1424 et 1427 du Code civil, a déclaré donner son consentement à la cession, entendant ainsi par son intervention garantir le **CESSIONNAIRE** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Désignation de la société

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 18 mai 2021, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée JEAPAU, ayant son siège social à LONS (64140), Avenue Joseph Marie Jacquard, identifiée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro SIREN 900 128 281, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet ce qui suit, ci-dessous littéralement rapporté :

« La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou tout autre moyen de tous immeubles et biens immobiliers,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

La société est actuellement gérée par Monsieur Arnaud CHAUVIN.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Arnaud CHAUVIN, titulaire de 90 parts sociales, numérotées de 1 à 90, intégralement libérées, ainsi déclaré.
- La SASU A3SO, titulaire de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100, intégralement libérées, ainsi déclaré.

Statuts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Régime fiscal actuel

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

Origine de propriété des droits sociaux cédés

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Clause d'agrément

Aux termes de l'article 12, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotées de 91 à 100 appartenant à la SASU A3SO ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société prise en assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions suivantes : « **Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque**

associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation. ».

Immeuble détenu par la société

Sur la commune de **LONS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) (64140) 4**
Avenue Denis Papin,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	1145	4 AV DENIS PAPIN	01 ha 43 a 33 ca
AL	1146	4 AV DENIS PAPIN	00 ha 10 a 50 ca

Total surface : 01 ha 53 a 83 ca

Tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Dispositions relatives à la préemption

Droit de préemption urbain

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

La majorité des parts de la société n'est pas cédée et en toute hypothèse la présente cession ne conduit pas l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société.

Situation environnementale

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

Actif – compte courant

La société civile immobilière JEAPAU est titulaire d'un compte bancaire au sein de la Caisse de Crédit Mutuel OLORON SAINTE MARIE dont le montant est tenu pour mémoire. Les parties déclarent en avoir parfaite connaissance.

Passif - Situation hypothécaire

Un état hypothécaire délivré le 20 février 2025 révèle :

- Une inscription PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS prise au profit de la banque dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL OLORON SAINTE MARIE aux termes d'un acte reçu par Maître LABAT-GONOT, notaire à PAU, le 24 août 2021, pour sureté de la somme en principal de un million quatorze mille cinq cent cinquante euros (1 014 550,00 eur) et en accessoires de deux cent deux mille neuf cent dix euros (202 910,00 eur) inscrite au service de la publicité foncière de PAU 1, le 21 septembre 2021, volume 2021V, n°3911, avec effet jusqu'au 5 janvier 2038.
- Une inscription HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE prise au profit de la banque dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL OLORON SAINTE MARIE, aux termes d'un acte reçu par Maître LABAT-GONOT, notaire à PAU,

le 23 mars 2022, pour sureté de la somme en principal de six mille euros (6 000,00 eur) et en accessoires de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) inscrite au service de la publicité foncière de PAU 1, le 8 avril 2022, volume 2022V, n°1360, avec effet jusqu'au 5 mars 2033.

- Une inscription PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS prise au profit de la banque dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL OLORON SAINTE MARIE, aux termes d'un acte reçu par Maître LABAT-GONOT, notaire à PAU, le 23 mars 2022, pour sureté de la somme en principal de cinquante et un mille cinq cents euros (51 500,00 eur) et en accessoires de dix mille trois cents euros (10 300,00 eur) inscrite au service de la publicité foncière de PAU 1, le 8 avril 2022, volume 2022V, n°1361, avec effet jusqu'au 5 mars 2033. Cet état hypothécaire est annexé.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Il résulte d'un courriel de la banque en date du 15 novembre 2024, dont une copie est demeurée ci-annexée, que ladite cession n'entraînera ni un changement des conditions dudit prêt ni son exigibilité anticipée.

Décision d'agrément

Aux termes d'une délibération en date du 2 avril 2025, l'assemblée générale extraordinaire des associés, aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, et a déclaré agréer la société civile MARNAUD en qualité de nouvel associé.

Une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100, qu'il détient dans la société civile immobilière dénommée JEAPAU.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Toutes les distributions à compter de ce jour seront attribuées au **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (22 860,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

La valeur des parts résulte d'un courriel de l'expert-comptable en date du 23 novembre 2023 dont une copie est demeurée ci-annexée. Le **CEDANT** cédant déclare que l'exercice 2024 n'est pas encore finalisé.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Aucun compte courant d'associé ne fait l'objet de cession à ce jour. Les parties déclarent être parfaitement informées de tout compte courant d'associé pouvant exister.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Arnaud CHAUVIN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- **accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.**

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, divisés en 100 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

M. Arnaud CHAUVIN, à concurrence de 90 parts n° 1 à 90 inclus

K

La SC MARNAUD, à concurrence de 10 parts n° 91 et 100 inclus. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CEDANT**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du tribunal de commerce en date du 28 mars 2025 est annexé ainsi qu'un état des procédures et de l'extrait Kbis.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de PAU auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société est à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (22 860,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
Taxe				
départementale	x	5,00 %	=	1 143,00
22 860,00				

✓

Frais d'assiette				
1 143,00	x	0,00 %	=	0,00
TOTAL				1 143,00

PLUS-VALUES

Le CEDANT relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux défini aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Il déclare faire son affaire de la déclaration fiscale nécessaire et du paiement de l'impôt.

Domiciliation fiscale

Le CEDANT dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de PAU où elle est identifiée sous le numéro SIREN 798 102 620.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CEDANT.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de l'office notarial.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

✓

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

POUVOIRS

Les parties donnent par les présentes pouvoir à tout clerc ou employé du notaire soussigné, de, pour lui et en son nom, déposer au greffe du Tribunal de Commerce compétent et partout où besoin sera, toutes pièces utiles à la mise à jour du RNE le cas échéant pour chacune des sociétés concernées par la présente opération, la modification des statuts de la société par suite de la signature de l'acte de cession de parts de ladite société et à l'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

A cet effet, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et documents, payer toutes sommes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

L

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

✓

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

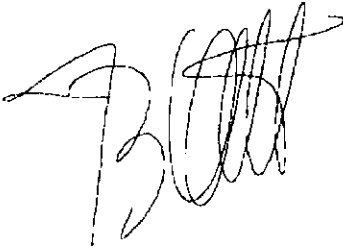
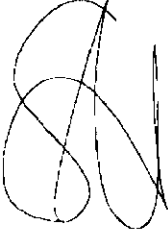
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



M. CHAUVIN Arnaud représentant de la société dénommée MARNAUD a signé à BILLERE le 02 avril 2025	
Mme BONNEFON Marion représentant de la société dénommée A 3 S O a signé à BILLERE le 02 avril 2025	
et le notaire Me LEBAS STEPHANIE a signé à BILLERE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DEUX AVRIL	

DOUZIEME ET DERNIERE PAGE

POUR COPIE AUTHENTIQUE de l'acte de CESSION DE PARTS SOCIALES A3SO/ SCI MARNAUD en date du 02 avril 2025, établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute (à l'exception des annexes) par le notaire soussigné rédigée sur 12 pages, et approuve aucun renvoi, aucun mot nul et aucune lettre nulle.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PAU

Le 08/04/2025 Dossier 2025 00010943, référence 6404P01 2025 N 00453

Enregistrement : 1143 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cent quarante-trois Euros

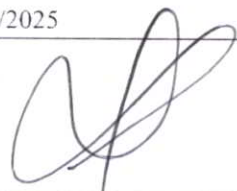
Montant reçu : Mille cent quarante-trois Euros

PAIEMENT SUR ÉTATS RELATIFS AUX ACTES NOTAIRES
Mois de MARS

Cet état est à déposer au service des impôts des entreprises-pôle enregistrement dans les vingt premiers jours du mois suivant celui auquel il se rapporte (articles 384 bis A de l'annexe III et 93 H quater D de l'annexe IV au CGI).

Désignation du déposant (cachet)	Cadre réservé à l'administration
NOM : APINOT Adresse : 88 route de Bayonne 64140 BILLERE N° de compte : 44212000	Date de réception : 08/04/25 Références : 2025 11463 Cachet du service : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT 29, rue Montcaut - BP 1613 64016 PAU CEDEX T : 05 59 28 66 67

Droits fixes d'enregistrement exigibles sur les actes dispensés de la formalité (article 245, annexe III au CGI)		Montant du droit fixe	
		25 €	125€
Nombre d'actes donnant lieu à paiement sur états et portés au répertoire (inventaire exclus)			
Nombre de vacations d'inventaire			
Nombre de certificats de propriété après décès			
Nombre de testaments et de codicilles afférents à des mois antérieurs			
Nombre de donations entre époux afférentes à des mois antérieurs			
Promesses unilatérales de vente			
Autres actes donnant lieu à paiement sur états			
Nombre total de droits fixes exigibles		10	20
Montant du droit fixe		x 25 €	x 125 €
Sous-total : montant des droits fixes exigibles		250,00 €	2 500,00 €
Total des droits d'enregistrement exigibles		2 750,00 €	
Pénalités			

Paiement ⁽¹⁾ et Signature	
Total à payer ⁽²⁾ = 2 750,00	À BILLERE
☐ Numéraire ☐ Virement Banque de France ☐ Chèque bancaire ou Postal établi à l'ordre du Trésor public (sans autre indication) ☒ Autre	Le 03/04/2025
	Signature : 

(1) Cocher la case correspondant au mode de paiement souhaité. (2) Droits et pénalités

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
P411

Le 08/04/2025 Dossier 2025 00010942, référence : 6404P01 2025 N 00443

Enregistrement : 2750 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille sept cent cinquante Euros

Montant reçu : Deux mille sept cent cinquante Euros